



Arrêt

**n° 152 115 du 10 septembre 2015
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRESIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 mai 2015, par X, qui déclare être de nationalité burundaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 17 avril 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance du 30 juin 2015 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée, dont une copie est jointe.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Conformément à l'article 39/73, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, la chambre statue sans audience lorsqu'aucune des parties n'a demandé à être entendue dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance.

En l'espèce, l'ordonnance a été envoyée aux parties le 30 juin 2015. Le délai de quinze jours visé à l'article 39/73, §2, de la loi du 15 décembre 1980 expirait le 15 juillet 2015. La demande à être entendue envoyée après cette date par la partie requérante, en l'occurrence le 16 juillet 2015, est par conséquent tardive.

Dès lors, le recours est rejeté.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix septembre deux mille quinze par :

Mme E. MAERTENS,

président de chambre,

Mme F. MACCIONI,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. MACCIONI

E. MAERTENS